



COMMISSION DE L'ARBITRAGE

PV 682

Réunion du lundi 15 décembre 2025

Parution au PV du jeudi 18 décembre 2025

FAUTE TECHNIQUE N°2 - SAISON 2025-2026

Président de séance : L.LUTZ.

Présents : A.BADIN, A.BLANCHET, O.BLIN, P.CHEVRIER, JP.DREVAULT, D.FOURNIER, J.GARDET, R.GENOUD, M.MOMONT, P.MOREAU, T.PEYRAT, F.PTASIK, T.RAMEL, T.ROMAND.

Assiste : J.MENAND (conseiller technique avec avis consultatif).

1- Identification

Match : LYAUD-ARMOY AS 2 / EVIAN FC 2, Seniors D5 poule A du 07/12/2025 à 14h30.

Score : 1-1 à la fin de la rencontre.

Réerves : déposées à la fin du match par le club de Evian FC alors que le score était de 1-1.

2- Intitulé de la réserve sur la feuille annexe de la FMI

« L'arbitre maison a mis fin au match avant le temps réglementaire soit à la 87^{ème} minute. J'ai pris le chrono lorsque l'arbitre a donné le coup d'envoi et le lui ai montré le temps sur mon téléphone lorsque celui-ci l'a arrêté. Par contre à aucun moment, il ne m'a montré le chrono de sa montre. Et je rajoute par la suite que le délégué n'a pas pris le temps ».

3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :

- Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;
- Courrier de confirmation du club de Evian FC ;
- Rapport pour faute technique du club du Lyaud-Armoy ;
- Entretien téléphonique avec l'arbitre bénévole de la rencontre ;

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

4- Recevabilité (jugement la forme)

Considérant que le jugement sur le fond d'une telle réserve conformément à l'article 146 de Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est subordonné à la mise en œuvre d'un protocole de dépôt satisfaisant.

Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- l'arbitre appelle l'arbitre-assistant de l'équipe adverse et le capitaine de l'équipe adverse ;
- à l'issue du match, l'arbitre inscrit lui-même ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.



- Constatant le non-respect intégral des présentes dispositions.
- Toutefois et considérant qu'une partie de ces faits ne sont pas imputables à l'équipe déposant la réserve mais à l'arbitre, qui n'a pas fait une juste application de l'article 146 des règlements généraux de la FFF.
- Attendu l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE RECEVABLE sur la forme**.

5- Au fond

- Attendu que le club requérant demande que le match soit rejoué car arrêté avant la fin du temps réglementaire 87^{ème} et qu'une évolution du score en leur faveur était encore possible.
- Attendu que le club recevant confirme dans son rapport que le match a eu sa durée réglementaire.
- Attendu que l'arbitre bénévole de la rencontre confirme lors des échanges avec la commission que le match a eu sa durée réglementaire (90 minutes + 1 minute d'arrêt de jeu).

- Attendu que l'IFAB, Loi 5 – Arbitre – Art.1. Autorité de l'arbitre

« Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu. » ;

- Attendu que l'IFAB, Loi 5 – Arbitre – Art.2. Décisions de l'arbitre

« L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.

- Attendu que l'IFAB, Loi 5 – Arbitre – Art. 3. Missions de l'arbitre

L'arbitre :

- veille à l'application des Lois du Jeu ;
- contrôle le match en collaboration avec les autres arbitres ;
- remplit la fonction de chronométreur

- Attendu que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 qui précise que l'arbitre est le seul chronométreur de la durée de la partie.
- Attendu l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la réserve IRRECEVABLE sur le fond.**

6- Décision

Par ces motifs :

- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique recevable sur la forme.
- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur le fond.
- **La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.**
- **Transmet le dossier à la Commission des compétitions pour homologation du résultat de la rencontre.**

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant
la section « lois du jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LAuRAFoot
dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements généraux de la FFF.